



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Édition
2021

Décisions
BUREAU
Organes

Règlement
intérieur
exécutif

Organisation
Gestion

Sections
Trésorerie
Ressources

COTISATIONS

Dispositions

3

Vade-mecum

Mis à jour - Congrès de Metz - 2021

Sommaire Règlement intérieur

Refonte 2017 - modifiée Congrès de Metz - 2021

P 3 ■ Dispositions générales

- Dénomination

P 3 ■ Organisation

P 3 ■ Organes de décision et de gestion

- P 3** ■ Le Congrès : définition, attributions, composition, fonctionnement
- P 5** ■ La Conférence nationale : définition, attributions, composition, fonctionnement
- P 6** ■ Le Bureau national : définition, attributions, composition, fonctionnement
- P 8** ■ L'Exécutif : définition, attributions, composition
- P 9** ■ Le/la président(e) national(e) : attributions, candidature élection, vacance
- P 9** ■ Le/la secrétaire national(e)
- P 9** ■ Le/la trésorier (e) national(e)
- P 9** ■ Honorariat

P 10 ■ Les organes de proposition

- P 10** ■ Les commissions
- P 10/13** ■ Les instances déconcentrées : unions régionales, sections départementales, création et fusion, l'assemblée plénière, le bureau départemental, la présidence départementale, la trésorerie départementale.

P 14 ■ Dispositions financières et comptables

- P 14** ■ Les ressources du Syndicat
- P 14** ■ Les cotisations
- P 14** ■ Trésorerie des instances déconcentrées
- P 17** ■ Procédure d'engagement des dépenses

P 18 ■ Dispositions diverses

- P 18** ■ Commission de conciliation
- P 18** ■ Modification des statuts (sans objet dans le règlement intérieur)
- P 19** ■ Modification du règlement intérieur
- P 19** ■ Dissolution



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 – Dénomination

Sans objet dans le règlement intérieur.

I.2 – Sièges sociaux

Sans objet dans le règlement intérieur.

I.3 – Objet

Le Syndicat n'engage pas de démarches de médiation ou de contentieux vis à vis de ses adhérent(e)s lorsque des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs sont avérés.

I.4 – Membres

Les demandes d'adhésion au titre du « 1.4 - c » seront décidées par l'Exécutif sur proposition du bureau de la section départementale concernée.

2. ORGANISATION

Sans objet dans le règlement intérieur.

3. ORGANES DE DÉCISION ET DE GESTION

□ 3.1 Le Congrès

> 3.1.1 Définition - attributions

Les rapports présentés au Congrès national pour approbation doivent notamment comporter l'ensemble des décisions prises par la Conférence nationale.

> 3.1.2 Composition

La délégation régionale au Congrès national doit comprendre, a minima, un nombre de délégué(e)s égal à 2 fois le nombre de départements composant la région auxquels s'ajoutent 2 représentant(e)s au titre de la région et les membres du Bureau national.

Le bureau régional compose, à partir des désignations des bureaux départementaux, la délégation régionale au Congrès national. En cas de désignation insuffisante en nombre, par les bureaux départementaux, il complète cette délégation. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent faire partie de la délégation régionale.

Cette liste de délégué(e)s est communiquée par l'union régionale au/à la secrétaire général(e) national(e) au moins 1 mois avant le Congrès.

> 3.1.3 Fonctionnement

Le Congrès est convoqué chaque année par le/la président(e), au moins un mois avant la date fixée par le Bureau national. L'ordre du jour, arrêté par l'Exécutif, et la synthèse des rapports sont joints à la convocation.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du/de la président(e), soit de la majorité des membres de la Conférence nationale.

Le Congrès peut modifier son ordre du jour, à la demande du/de la président(e) ou de la majorité des délégué(e)s.

Dès l'ouverture du Congrès, il est procédé à la validation des mandats dont les président(e)s régionaux/ales ou leurs représentants sont porteurs. Chaque section départementale dispose d'autant de mandats qu'elle a de membres adhérent(e)s à jour de leurs cotisations nationales au 31 décembre de l'année précédant la date du Congrès.

Les votes sont émis à un tour, à main levée et acquis à la majorité des 2/3. Dans le cas contraire, un vote par mandat est obligatoire.

Les membres du Bureau national et les deux délégué(e)s de chaque union régionale présents au Congrès sont titulaires d'un mandat personnel.

Les membres du Bureau national absents au moment d'un vote par mandat peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau national.

Les 2 délégué(e)s de chaque union régionale absents au moment d'un vote par mandat peuvent donner pouvoir pour leur mandat personnel à un autre membre délégué de leur région.

Chacun ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Aucun autre mode de vote par procuration n'est admis au Congrès.

En cas de partage des voix au vote par mandat, celle du/de la président(e) national(e) est prépondérante.

Le relevé des décisions du Congrès est publié sur le site Internet du Syndicat et adressé aux président(e)s des unions régionales et des sections départementales, par voie électronique, pour diffusion aux adhérent(e)s, dans les 30 jours qui suivent la clôture du Congrès. Il comprend notamment les avis, rapports et les feuilles de route des commissions.

□ 3.2 La Conférence nationale

> 3.2.1 Définition - attributions

Sans objet dans le règlement Intérieur.

> 3.2.2 Composition

Les délégué(e)s des unions régionales à la Conférence nationale sont élus, en nombre égal de titulaires et de suppléants, par l'assemblée plénière régionale avant le 30 juin de l'année de renouvellement. Un mois avant la tenue de l'assemblée plénière le/la président(e) régional(e) informe les adhérent(e)s de la région par courrier ou courrier électronique de la date à laquelle les candidatures doivent lui être transmises.

L'élection se fait à main levée ou à bulletin secret.

Chaque adhérent(e) présent(e) ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) régional(e) est prépondérante.

Le mandat de membre de la Conférence nationale se perd par démission, exclusion ou décès et par mutation professionnelle du mandataire hors du périmètre de l'union régionale dont il est délégué. Dans ce dernier cas, il est remplacé par le 1^{er} suppléant, dans l'attente de la prochaine assemblée plénière de l'union régionale.

Les membres du Bureau national et les conseillers techniques conservent leur mandat au sein du Bureau national.

Chaque président(e) des sections départementales et unions régionales peut, en cas d'empêchement être représenté à la Conférence nationale par un suppléant qu'il aura désigné parmi les membres de son bureau.

> 3.2.3 Fonctionnement

La Conférence nationale est convoquée par le/la président(e), au moins un mois avant la date fixée par le Bureau national L'ordre du jour, arrêté par l'Exécutif, les rapports des commissions et l'ensemble des propositions soumis à délibération sont joints à la convocation.

L'ordre du jour comprend obligatoirement les propositions du Bureau national.

La Conférence nationale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande soit du/de la président(e), soit des 2/3 des membres du Bureau national.

La Conférence nationale peut compléter l'ordre du jour, à la demande du/de la président(e) ou de la majorité des membres.

Les votes sont émis à un tour, à main levée et acquis à la majorité simple des membres.

À la demande des 2/3 des membres ou sur proposition du/de la président(e), le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Les membres de la Conférence nationale absents au moment du vote peuvent donner pouvoir à un autre membre de leur union régionale. Chacun ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Aucun autre mode de vote n'est admis.

En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) national(e) est prépondérante.

Dans les 30 jours qui suivent la clôture de la Conférence nationale, le relevé des décisions est publié sur le site Internet du syndicat et adressé aux président(e) s des unions régionales et des sections départementales, par voie électronique, pour diffusion aux adhérent(e)s.

❑ 3.3 Le Bureau national

> 3.3.1 Définition - attributions

Au-delà des attributions collectives, les membres du Bureau national, et en particulier les président(e)s des unions régionales et des sections départementales,

exercent à titre individuel et permanent une liaison entre les instances nationales et les structures déconcentrées qu'ils/elles représentent.

À cet effet, ils/elles ont mission d'expliquer et de relayer les actions nationales et de rendre régulièrement compte aux bureaux régionaux et départementaux.

L'exclusion du Syndicat est prononcée par le Bureau national, sur proposition de l'Exécutif.

> 3.3.2 Congrès de l'UDITE

Le Bureau national constitue les délégations ad hoc chargées de représenter le SNDGCT au Congrès de l'UDITE qui se déroule de façon biannuelle.

Une participation financière de l'ensemble des unions régionales pourra être décidée. Cette participation prendra la forme d'une diminution des contributions financières versées par le national à l'ensemble des unions régionales. Elle sera arrêtée sur proposition de la commission « Vie du Syndicat » (dans le cadre du projet de budget) et sera proportionnelle au nombre d'adhérent(e)s de chacune des unions régionales.

> 3.3.3 Fonctionnement

Le/la président(e) national(e) doit obligatoirement rendre compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation et de celles de l'Exécutif à la plus prochaine réunion du Bureau national.

Le Bureau national est convoqué par tous moyens adaptés par le/la président(e) national(e), en cas d'empêchement par le/la premier(e) vice-président(e) ou à défaut par le/la plus âgé(e) des vice-président(e)s.

L'ordre du jour, arrêté par le/la président(e) national(e), en cas d'empêchement par le/la premier(e) vice-président(e) ou à défaut par le/la plus âgé(e) des vice-président(e)s, est joint à la convocation.

Le/la président(e) national(e) communique au Bureau national les contributions des commissions ou des structures déconcentrées.

Les relevés de décisions et pièces annexes sont adressés aux membres du Bureau national dans les 15 jours qui suivent la séance, par tous moyens adaptés.

Les votes ont lieu à main levée et sont acquis au premier tour à la majorité simple des membres présents, aucun quorum n'étant exigé. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) national(e) est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le/la président(e) national(e) fait connaître son vote et sa voix est prépondérante.

□ 3.4 L'Exécutif

L'Exécutif se réunit sur convocation du/de la président(e), ou à la demande de la majorité de ses membres ou de ceux du Bureau national.

L'ordre du jour, arrêté par le/la président(e), est joint à la convocation.

L'ordre du jour des séances tient obligatoirement compte des orientations et directives du Congrès national et de l'actualité professionnelle.

Les votes de l'Exécutif sont acquis dans tous les cas au premier tour à la majorité simple et à main levée.

En cas de partage des voix, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

Le vote secret est de droit à la demande de la majorité des présent(e)s. En cas de partage des voix, le/la président(e) national(e) fait connaître son vote et sa voix est prépondérante.

> 3.4.1 Exclusions

L'Exécutif examine les demandes d'exclusion qui lui sont soumises par les bureaux des instances déconcentrées.

L'Exécutif peut par ailleurs se saisir de toute situation pouvant conduire à une décision d'exclusion. Il en informe les instances régionales et départementales concernées qui disposent d'un délai de 2 mois pour formuler un avis.

L'exclusion du Syndicat peut être proposée au Bureau national pour les motifs suivants :

- a) Perte des droits civiques ou civils.
- b) Non respect des statuts et du règlement intérieur.
- c) Actes graves préjudiciables au Syndicat ou à la profession.
- d) Actes manifestement contraires à la loyauté, la probité ou l'honneur.

Dans les 2 mois suivant la notification de l'exclusion, appel de cette décision pourra être adressé à l'Exécutif qui constituera, sans délai, pour arbitrage, une commission de conciliation conformément à l'article 6.1 du présent règlement. L'appel n'est pas suspensif.



La commission de conciliation pourra, dans un délai de 3 mois suivant sa constitution, soit confirmer la décision, qui dès lors devient définitive, soit demander un nouvel examen de la situation par le Bureau national pour une éventuelle réintégration ou pour confirmation de la première décision.

❑ 3.5 **Le / la président(e) national(e)**

Une égalité de traitement des candidat(e)s à la présidence nationale sera assurée notamment dans la diffusion des candidatures.

La séance de la Conférence nationale au cours de laquelle il est procédé à l'élection du/de la président(e) national(e), est présidée par le/la président(e) national(e) en exercice, en cas d'empêchement par le/la premier(e) vice-président(e) ou à défaut par le/la plus âgé(e) des vice-président(e)s.

Les votes ont lieu à main levée et sont acquis à la majorité absolue des membres présents, aucun quorum n'étant exigé.

En cas de partage des voix, et après 3 tours de scrutin, le/la plus âgé(e) des candidat(e)s devient président(e).

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présent(e)s. Chaque membre de la Conférence nationale empêché peut se faire remplacer par un(e) des suppléant(e)s désigné(e). Chaque membre de la Conférence nationale peut être porteur d'un pouvoir (et d'un seul) d'un délégué empêché de son union régionale. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

❑ 3.6 **Le / la secrétaire général(e) national(e)**

Sans objet dans le règlement intérieur.

❑ 3.7 **Le / la trésorier(e) national(e)**

Le/la trésorier(e) national(e) informe l'Exécutif de toute ouverture ou modification des comptes nationaux.

Radiations : Le/la trésorier(e) national(e) après rappel pour règlement adressé au plus tard le 30 juin, procédera à la radiation de tout(e) adhérent(e) qui n'aura pas réglé sa cotisation le 31/07. L'adhérent(e) en sera informé par lettre simple ou courriel dont copie sera adressée au/à la trésorier(e) régional(e) et au/à la président(e) départemental(e). L'Exécutif sera informé de ces décisions.

❑ 3.8 Honorariat

Sans objet dans le règlement intérieur.

4. Les ORGANES DE PROPOSITION

❑ 4.1 Les commissions

Le nombre de membres des commissions n'est pas limité mais chaque union régionale désigne l'un d'entre eux comme référent(e), conformément à l'article 4.2.1.2 des statuts, qui sera seul indemnisé en cas de déplacement. En cas de désaccord entre les membres des commissions, c'est le vote des référent(e)s qui sera retenu. Chaque adhérent(e) peut participer au travail en réseau d'une ou plusieurs commissions en sollicitant son inscription auprès du/de la président(e) de l'union régionale dont il dépend.

Les rapports sont adoptés à la majorité simple des membres référent(e)s de la commission. Ils sont dès lors transmis par son/sa président(e) au Bureau national.

Les commissions sont convoquées par tout moyen adapté par le/la président(e) de la commission et l'ordre du jour est joint à la convocation.

Le travail en réseau dématérialisé sera privilégié.

❑ 4.2 Les instances déconcentrées

4.2.1 Les unions régionales

4.2.2.1. Création et fusion

Après accord de l'Exécutif, saisi à cet effet par une demande conjointe des président(e)s d'UR concernés, à défaut, par une demande majoritaire des bureaux régionaux concernés, ou sur proposition du Bureau national, les unions régionales, par délibérations de leurs assemblées plénières, peuvent créer des unions interrégionales.

Les unions régionales peuvent, à la demande de la majorité des membres présents, réunis à cet effet en assemblée plénière, et après accord de l'Exécutif, saisi par écrit de cette demande, revenir à tout moment, à des unions régionales séparées.

Des fusions peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions de procédure.

4.2.1.2. L'assemblée plénière

Autant que nécessaire et au moins une fois par an, les membres de l'union régionale se réunissent en assemblée plénière sur convocation du/de la président(e) régional(e).

À la demande du tiers des membres de l'union régionale, le/la président(e) régional(e) est tenu de convoquer une assemblée plénière dans le délai maximum d'un mois.

4.2.1.3. Le bureau régional

Le bureau régional est composé au minimum de 2 représentants titulaires par section départementale. Chaque président départemental est membre de droit du bureau régional. Chaque section départementale doit élire autant de suppléant(e)s que de titulaires. Les suppléant(e)s ne sont pas liés nominativement aux titulaires.

Pour tenir compte des circonstances locales et notamment du nombre d'adhérent(e)s par section, l'assemblée plénière de l'union régionale peut décider d'augmenter le nombre de représentant(e)s au bureau régional.

Le mandat des membres du bureau régional est fixé à 3 ans. Le renouvellement intervient obligatoirement la même année que celui de la Conférence nationale et au plus tard le 30 juin.

4.2.1.4. La présidence régionale

En cas de vacance du poste de/de la président(e), le/la premier(e) vice-président(e) ou à défaut par le/la plus âgé (des vice-président(e)s doit gérer les affaires courantes et convoquer une réunion de l'assemblée plénière dans le mois du début de vacances afin de compléter le bureau régional. Le bureau, ainsi complété, procèdera alors à l'élection du président régional.

A défaut de vice-président(e) de l'union régionale, le/ la président(e) national(e) convoque et réunit l'assemblée plénière dans les mêmes conditions de délais.

Les personnes placées dans une situation de cumul avec des fonctions de membres de l'exécutif devront la faire cesser dans les 6 mois qui suivent leur prise de fonction.

4.2.1.5. La trésorerie régionale

Sans objet pour le règlement intérieur.

4.2.2. Sections départementales

4.2.2.1. Création et fusion

Après accord du bureau régional, il peut être créé, à la demande de 2/3 des adhérent(e)s concernés, des unions Interdépartementales. La circonscription devient celle des départements administratifs concernés.

Le retour à une section départementale est de droit dès lors que tous les départements qui la composent, comptent des adhérent(e)s en nombre suffisant pour constituer une entité viable.

Une section Interdépartementale peut se confondre avec l'union régionale si toutes les sections départementales en expriment le souhait.

Les adhérent(e)s retraité(e)s ne résidant plus dans le département dont dépend leur dernière collectivité pourront, selon leur choix, être rattachés à la section départementale de leur dernière affectation ou à celle de leur domicile. Il en est de même pour les adhérent(e)s ayant sollicité leur maintien au Syndicat bien que n'étant plus dans la profession.

Des fusions peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions de procédure.

4.2.2.2 L'assemblée plénière

Autant que nécessaire et au moins une fois par an, les membres de la section départementale se réunissent en assemblée plénière sur convocation du/de la président(e) départemental(e).

À la demande du tiers des membres de la section départementale, le/la président(e) départemental(e) est tenu de convoquer une assemblée plénière dans le délai maximum d'un mois. À défaut de convocation de l'assemblée plénière, par le/la président(e) départemental(e), le/la président(e) régional(e) pourra s'y substituer.

L'année de renouvellement des instances régionales et départementales, l'assemblée plénière départementale élit avant le renouvellement du bureau régional, les membres du bureau départemental.

Les adhérent(e)s à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année précédant l'élection peuvent seuls participer au vote.

Un mois au moins avant la tenue de l'assemblée plénière, le/la président(e)

départemental(e) informe les adhérents de sa section par courrier ou courrier électronique de la date à laquelle les candidatures doivent lui être transmises.

L'élection se fait à main levée ou, à la demande du/de la président ou de la majorité des membres présent(e)s, à bulletin secret.

Chaque adhérent(e) présent(e) ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président(e) départemental(e) est prépondérante.

Si les circonstances le justifient le vote peut avoir lieu par correspondance.

Dans ce cas, les plis seront adressés sous double enveloppe au/à la secrétaire départemental(e):

La 1^{er} enveloppe (ouverte par le/la secrétaire départemental(e) portera indication de l'identité du/de la votant(e) et de la date du scrutin.

La 2^e enveloppe portera la mention « *vote par correspondance scrutin du - la date -* » et sera ouverte en séance plénière par le bureau électoral constitué à cet effet.

4.2.2.3 Le bureau départemental

Le mandat des membres du bureau départemental est fixé au plus à 3 ans. Il prend fin dans tous les cas, l'année du renouvellement général des instances nationales, régionales et départementales du Syndicat.

4.2.2.4 La présidence départementale

4.2.2.5 La trésorerie départementale

La section départementale peut, en cas de circonstances particulières, disposer d'une trésorerie.

Dans ce cas, le bureau départemental devra désigner un trésorier adjoint au trésorier régional qui sera chargé, après avoir été agréé par le trésorier national et sous le contrôle du trésorier régional dûment informé de cette désignation, de la gestion comptable de la section départementale.

Le trésorier départemental, s'il ne l'était pas, devient membre du bureau départemental.

Le trésorier départemental devra, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, transmettre au trésorier régional, pour consolidation, l'ensemble des pièces de sa comptabilité et notamment le livre journal, les justificatifs de dépenses et les relevés de comptes bancaires s'ils existent.

5. Dispositions financières et comptables

❑ 5.1 Les ressources du Syndicat

Les unions régionales et sections départementales sont tenues de participer à la mise en œuvre des conventions de partenariats en organisant au moins une manifestation annuelle à laquelle seront conviés au moins un des partenaires nationaux du Syndicat.

Les éventuelles participations financières directes de ces partenaires nationaux devront être obligatoirement versées au/à la trésorier (e)national qui en reversera l'intégralité aux trésoriers régionaux concernés.

❑ 5.2 Les cotisations

Le/la trésorier(e) national(e) est chargé de faire l'appel à cotisations auprès des adhérent(e)s au mois de janvier de l'année en cours. Il/elle adresse un courrier à chaque adhérent en lui précisant le montant de la cotisation à verser dont le montant a été fixé par vote du congrès national.

Les président(e)s des structures déconcentrées pourront compléter l'appel de cotisation par un message personnalisé communiqué au préalable au/à la trésorier(e) national(e).

Les cotisations sont versées par les adhérents au/à la trésorier(e) national(e) au plus tard le **30 juin** de l'année en cours.

Les nouveaux/elles adhérent(e)s, à l'exception des adhérent(e)s radiés pour défaut de cotisations, acquittent une cotisation réduite de moitié et arrondie à l'Euro supérieur.

À compter du 1^{er} novembre, les nouveaux/elles adhérent(e)s, à l'exception des adhérent(e)s radiés pour défaut de cotisation, acquittent leur cotisation au titre de l'année n + 1. Leur adhésion prend effet à la date de réception de leur chèque.

❑ 5.3 Trésorerie des instances déconcentrées

Les instances régionales reçoivent des fonds prévus à l'article 5.3 des statuts selon des modalités arrêtées par la Conférence nationale.

La répartition des ses fonds, entre toutes les unions régionales, sera proportionnelle au nombre d'adhérents.

Les fonds versés comprennent :

un fond de concours scindé en deux parts.

- Une part fixe dont le montant par adhérent(e) sera, chaque fois que nécessaire, révisé par le Bureau national. Pour 2017, année de premier versement, cette part est fixée à 5€/adhérent.

- Une part variable dont le montant représentera la moitié des excédents de l'exercice N-1 plafonnée à 15€/adhérent.

Les fonds de concours seront diminués de 20% des excédents nets (après impôts) réalisés par les unions régionales, durant un exercice, dans le cadre des manifestations locales organisées sur leur territoire. Ils seront majorés de 20% des participations publiques obtenues localement pour l'organisation des congrès nationaux ou des conférences nationales quand ces manifestations seront en excédent net (après impôts).

Par ailleurs, des fonds dédiés pourront être versés, sur demande, pour participer au financement de manifestations locales sous réserves :

- de présenter un budget prévisionnel puis un bilan financier de l'opération,
- de faire appel à des partenariats en privilégiant autant que faire se peut les partenaires nationaux du Syndicat.

□ 5.3.1 Ouverture des comptes

Les trésoriers (e) des instances déconcentrées peuvent détenir des comptes bancaires dans les établissements autorisés par le/la trésorier (e) national(e). Ce /cette dernier(e) aura délégation de signature sur ces comptes.

□ 5.3.2 Cotisations

Le montant des cotisations à acquitter par les DGS, DGA, cadres exerçant les fonctions de direction générale, en poste sur des collectivités surclassées, des EPCI ou des établissements publics, est calculé par référence à la strate démographique de rattachement de l'emploi occupé.

Lorsque la strate de population n'est pas précisée la cotisation de référence ne saurait être inférieure pour les DGS en activité à celle fixée pour les communes de plus de 10 000 hab. (attachés), 20 000 hab. (directeurs), 40 000 hab. (administrateurs).

❏ 5.3.3 Transmission des comptes des unions régionales

Chaque trésorier(e) régional(e) transmet au/à la trésorier(e) national(e) adjoint(e) l'ensemble de ses pièces comptables en vue de la consolidation nationale des comptes du Syndicat. Il transmet notamment, avant la fin du 2^e mois suivant la clôture de l'exercice, le livre journal des opérations régionales et, le cas échéant, départementales, (selon plan comptable et modèle de livre journal transmis par le national) les justificatifs de dépenses, un relevé du solde de chaque compte bancaire arrêté au dernier jour de l'exercice.

Le/la trésorier(e) régional(e) n'envoie aucun document comptable au/à la trésorier(e) national(e) adjoint(e) tant qu'il n'a pas reçu toutes les pièces des trésorier(e)s départementaux/ales.

❏ 5.3.4 Contrôles et sanctions

Si malgré les relances, un(e) trésorier(e) départemental(e) ne transmet pas ses documents, le/la trésorier(e) régional(e) saisit le/la trésorier(e) national(e) qui prendra toutes les mesures adaptées pour régulariser la situation.

En cas de non régularisation constatée au plus tard fin mai de l'exercice N+1, le/la trésorier(e) national(e) ne procédera pas aux versements à l'union régionale concernée des fonds annuels prévus à l'article 5.3 des statuts. Par ailleurs, à titre conservatoire, les éventuels remboursements de frais aux collègues trésorier(e)s défaillants seront suspendus.

Ce non versement de fonds deviendra définitif en l'absence de régularisation constatée dans un délai de 2 ans après la clôture de l'exercice.

Les défaillances répétées d'un(e) trésorier(e) départemental(e) ou régional(e) (absence de consolidation, écritures non régularisées, comptes bancaires non autorisés, absence de reversement au national...) autoriseront le/la trésorier(e) national(e) :

- à demander, par tous moyens, auprès des établissements bancaires concernés, la fermeture des comptes ouverts au nom de la section départementale ou de l'union régionale du Syndicat. Les sommes figurant sur ces comptes seront reversées à l'union régionale (défaillance du trésorier départemental) ou au national (défaillance du trésorier régional). S'agissant de la consolidation des comptes la procédure de fermeture des comptes sera engagée systématiquement en l'absence de consolidation de 2 exercices consécutifs,

- à suspendre tout versement à l'union régionale concernée jusqu'à régularisation des écritures comptables,
- à retenir définitivement 0,5% des fonds prévus à l'article 5.3 des statuts par mois de retard sur la date arrêtée pour la transmission des pièces nécessaires à la consolidation des comptes.

Les montants des éventuelles amendes, dressées à l'encontre du Syndicat, pour défaut de consolidation des comptes (résultant d'une défaillance d'un(e) trésorier(e) local(e) ou absence de déclaration fiscale (incombant à une instance délocalisée), seront mis à la charge des instances régionales défaillantes.

❑ 5.3.5 Procédure de quitus

Après vérification des comptes de l'union régionale, le/la trésorier(e) national(e), ou son adjoint(e), délivrera au/à la trésorier(e) de l'union régionale (qui agit par délégation du national) un quitus attestant que ce dernier a rempli la totalité des obligations comptables qui lui incombent.

Ce quitus devra faire l'objet d'une information des adhérent(e)s au cours de la première assemblée générale régionale réunie après la délivrance de cette attestation.

A l'occasion du Bureau national qui approuve les rapports présentés à la Conférence nationale le/la trésorier(e) national(e) et son adjoint(e) présenteront un rapport détaillé sur l'état des comptes

5.4. Procédure d'engagement des dépenses

Toute dépense supérieure à 200€ doit faire l'objet d'une autorisation préalable du/de la trésorier(e) national (budget national) ou du président de l'union régionale (budget local). Un devis ou un bilan prévisionnel devra accompagner la demande d'autorisation de dépense.

Toute demande exceptionnelle devra être validée par l'Exécutif.

Concernant les dépenses liées à l'action internationale un ordre de mission préalable sera délivré par le trésorier national. Cet ordre de mission visera un budget prévisionnel proposé par le pilote de l'action et approuvé par le Bureau national exécutif.

Les frais de mission (déplacement, restauration, séjour) seront remboursés aux membres du Bureau national et de la Conférence nationale sur la base d'un barème approuvé chaque année par le Bureau national.

Ce barème vaudra plafond de remboursement pour les unions régionales qui demeurent libre, dans cette limite, de fixer leurs conditions de prise en charge des frais de mission.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

À la demande du président national, une commission de conciliation est formée, chaque fois que nécessaire. Elle recherche et propose les moyens pour résoudre les litiges internes dans les conditions fixées au règlement intérieur.

□ 6.1 Commission de conciliation

Une commission de conciliation est formée à la demande du/de la président(e) national(e) chaque fois qu'un différend intervient :

- entre les instances déconcentrées entre elles,
- entre les instances nationales et les instances déconcentrées,
- entre les bureaux des instances déconcentrées et la majorité des adhérents d'une section départementale ou d'une union régionale.

Elle se prononce aussi sur les appels éventuellement formulés à l'encontre des décisions de radiation ou d'exclusion.

Placée sous la présidence d'un membre du Bureau national désigné, au cas par cas, par le/la président(e) national(e), la commission comprend en plus de son président :

- représentants du Bureau national désignés par le Bureau national ;
- représentants de ou des instances déconcentrées concernées par le litige, désignés par le Bureau national ;
- représentants de l'Exécutif désignés par lui.

Les conclusions de la commission sont adressées au/à la président(e) national(e) qui décidera avec le Bureau national des suites à donner pour mettre un terme au litige.

Le mandat des membres de la commission de conciliation prend fin avec le règlement complet du litige.

□ 6.2 Modification des statuts

Sans objet dans le règlement intérieur.

❑ 6.3 Modification du règlement intérieur

La Conférence nationale réunie en session ordinaire ou extraordinaire peut modifier le présent règlement intérieur sur proposition du/de la président(e) national(e), du Bureau national ou à la demande, adressée au/à la président(e) national(e), du tiers des membres du Congrès.

La convocation, accompagnée des modifications proposées, devra être adressée par le/la président(e) national(e) au moins un mois à l'avance à chacun des membres de la Conférence nationale.

Cette modification fera l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3.

❑ 6.4 Dissolution

Sans objet dans le règlement intérieur.

Dans le cas d'une ambiguïté entre les dispositions des présents statuts et celles du règlement intérieur, celles des statuts priment sur celles du règlement intérieur.



Édition 2018 - Mis à Jour 2021

- Directeur de la publication : Stéphane PINTRE

- Rédacteur : Florence BACO-AMBRASS

- Coordination - réalisation : Gérard PRODOM

- Mise en page : 4C Communication

- Imprimé en 500 exemplaires

3

Édition
2021

Règlement intérieur

(Mis à jour)

Vade-mecum



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

www.sndgct.fr

Syndicat National
des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales

PERMANENCE

158, Avenue de Strasbourg – 54000 NANCY

TEL : 03 83 37 20 94 – FAX : 03 83 37 20 97

sndgct@orange.fr